



Vollet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

22057754

Déposé / Reçu le
03 MAI 2022
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0812.363.320

Nom(en entier): **Association of European Manufacturers of Sporting
Firearms**(en abrégé): **E.S.F.A.M.**

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: rue Théodore De Cuyper 100
1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte : Acte sous seing privé**

Il résulte d'un PV de l'Assemblée Générale du dix-huit mars deux mille vingt deux que le conseil d'administration de l'Association of European Manufacturers of Sporting Firearms (E.S.F.A.M – en abrégé) ayant son siège à 1200 Bruxelles – Rue Theodore De Cuyper 100 a pris entre autre les décisions suivantes :

(....)

3. Composition du Conseil d'administration d'ESFAM/Président

Il est proposé de nommer Marie-Pierre Dechene pour poursuivre la présidence d'ESFAM, et terminer le mandat de Charles Guevremont en tant que président d'ESFAM, jusqu'en 2023. ...

Décision :

Les membres décident à l'unanimité de nommer Marie-Pierre Dechene comme présidente d'ESFAM. Marie-Pierre Dechene remplacera Charles Guevremont dont le mandat a débuté en mars 2021. Son mandat de Présidente prendra fin après l'Assemblée générale de 2023. Les membres mandatent à l'unanimité les notaires associés Sophie Maquet, Stijn Joye et/ou Dominique Bertouille pour publier cette décision aux Annexes du Moniteur belge.

(....)

6. Modification des statuts d'ESFAM

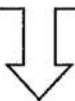
Olivier Van Herstraeten présente la proposition de modification des statuts d'ESFAM afin de :

- modifier l'article 5 (limitation du nombre de membres du Conseil d'administration) en supprimant la phrase suivante : " Si l'association ne comporte pas plus de dix (10) membres, le Conseil ne sera composé de pas plus de quatre (4) ", et
- se conformer à la loi belge qui impose d'intégrer des modifications supplémentaires.
- référence à la nouvelle législation belge sur les sociétés et associations
- compétence du CA pour changer l'adresse de la société dans la région de Bruxelles (art 1.2),
- possibilité d'organiser des réunions à distance de l'Assemblée Générale (art. 4.9) / du CA (art. 5.9) par visio.

Décision :

Les membres approuvent à l'unanimité les modifications des statuts d'ESFAM telles que proposées par Olivier Van Herstraeten. Les nouveaux statuts d'ESFAM qui ont été approuvés et adoptés par l'Assemblée actuelle seront joints à la présente.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Olivier Van Herstraeten reçoit le plein mandat pour mettre en œuvre cette décision et les membres mandatent à l'unanimité les notaires associés Sophie Maquet, Stijn Joye et/ou Dominique Bertouille pour publier ces modifications aux Annexes du Moniteur belge et déposer la nouvelle coordination des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Tenant compte des décisions prises ci-avant, l'assemblée décide d'adopter en conséquences de nouveaux statuts coordonnés comme suit :

Article 1

1.1 L'Association est établie sous la forme d'une association internationale sans but lucratif dénommée « Association of European Manufacturers of Sporting Firearms », en abrégé « E.S.F.A.M. ».

Cette association internationale sans but lucratif est régie par le Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » (international non profit making association) ou du sigle « AISBL », le numéro d'entreprise, l'adresse de son siège, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

1.2 Le siège de l'Association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même Région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts.

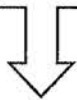
La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale. Une telle décision devra être publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

1.3 L'objet de l'Association, qui n'est pas organisée dans un but de lucre, sera l'étude de toutes les problématiques relatives à l'industrie des armes à feu à caractère sportif, de leur composants et du matériel de production spécifique, particulièrement d'un point de vue scientifique, environnemental, de la sécurité au travail, de la standardisation des produits, d'un point de vue technique, législatif et institutionnel, ainsi que les problématiques relatives à la collaboration internationale, entre autres au sein de l'Union Européenne, et également la recherche et la réalisation des solutions y associées.

A cette fin, et entre autres, E.S.F.A.M. :

- Suivra les développements des activités législatives, scientifiques, environnementales, liées à la standardisation des produits, techniques et socio-économiques, à une échelle nationale et internationale, qui ont un impact sur les activités des armes à feu à caractère sportif ou civil ;
- Gardera ses membres informés de tels développements et veillera à une interprétation correcte de ceux-ci ;
- Facilitera la consultation parmi les membres et en conséquence, formulera des positions communes ;
- Prendra des mesures conformes à de telles positions communes, soit directement ou à travers ses membres ;
- Réalisera des études, fera des recherches et des enquêtes, rassemblera des statistiques relatives aux activités des armes à feu à caractère sportif ou civil ;
- Procurera aux entités gouvernementales et non-gouvernementales ainsi qu'au public en général des informations objectives sur tous les aspects des activités des armes à feu à caractère sportif ou civil.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

L'Association peut effectuer tous actes et opérations et entreprendre toutes les démarches ou initiatives susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

1.4 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

INTERPRETATION

Article 2

2.1 Chaque fois que le terme « Association » apparaît dans les présents Statuts, il sera compris comme l'« Association of European Manufacturers of Sporting Firearms ».

2.2 Chaque fois que le terme « Conseil » apparaît dans les présents Statuts, il sera compris comme « le Conseil d'Administration » élu par ses membres.

2.3 Chaque fois que le terme « armes à feu à caractère sportif » apparaît dans les présents Statuts, il sera compris comme les armes à caractère civil utilisées pour la chasse, le tir sportif ou de loisir, et pour toute autre application civile en général.

2.4 Chaque fois que le terme « Europe » ou « européen(ne)(s) » apparaît dans les présents Statuts, il sera compris comme le territoire des Etats Membres de l'association, par lequel l'Assemblée générale a approuvé de tels Etats Membres.

2.5 Chaque fois que le terme « la Loi » est utilisé dans les présents Statuts, il fera référence au code des sociétés et des associations.

2.6 Chaque fois que le terme « Holding » apparaît dans les présents Statuts, il sera compris comme une société qui atteint le seuil minimum de chiffre d'affaires, non pas sur une base individuelle, mais sur une base consolidée en aval.

MEMBRES

Article 3

3.1 L'Association est ouverte aux entreprises européennes appartenant au secteur, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) exercer une activité continue de production industrielle d'armes à feu à caractère sportif ou de composants, ou de matériel de production spécifique, y compris des lunettes;

b) avoir une structure administrative, financière et technique leur permettant de traiter leurs opérations à une échelle nationale et, si approprié, internationale ;

c) soutenir l'objet de l'Association, tel que spécifié à l'article 1.3

d) avoir un chiffre d'affaires annuel minimal d'un montant exprimé en Euro par an tel que décidé par l'Assemblée générale. Lorsque cela s'avère nécessaire, le chiffre d'affaires peut être considéré sur une base consolidée en aval, auquel cas le membre sera qualifié de « Holding ».

Si un fabricant n'atteint pas le seuil de chiffre d'affaires minimal, un fabricant peut poser sa candidature même sans atteindre un tel seuil si sa candidature est approuvée par une majorité qualifiée de trois-quarts des voix à l'Assemblée générale (« Fabricant Dispensé »).

3.2 Toute candidature d'adhésion doit être soutenue par au moins un membre de l'Association appartenant au même pays que le candidat.

Si l'Association ne compte aucun membre appartenant au même pays que le candidat, ce dernier doit être soutenu par un des membres de son choix.

3.3 Les candidatures d'adhésion doivent être adressées par écrit au Président, qui en informe le Conseil et vérifie avec ce dernier si les conditions de l'article 3.1 sont ou non remplies.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Après acceptation de la candidature d'adhésion par le Conseil et sur instruction de ce dernier, la Secrétaire Général peut organiser le vote des membres par courrier ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, y compris digital.

La candidature sera réputée acceptée si le Secrétaire Général a reçu l'approbation des membres aux deux-tiers des voix au plus tard dans un délai de six semaines suivant la date d'envoi à tous les membres, par poste ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, y compris digital, du formulaire de vote. Les Membres qui n'ont pas répondu endéans ce délai seront réputés approuver la candidature.

Le Président présentera officiellement le nouveau membre à la prochaine Assemblée Générale, qui ratifiera l'élection du nouveau membre.

Dans l'éventualité où le Secrétaire Général, quelle qu'en soit la raison, n'aurait pas organisé par voie postale ou autrement, le vote sur l'adhésion d'un nouveau membre, tel que mentionné au paragraphe 2 de l'article 3.3, le vote sur l'adhésion d'un nouveau membre sera dans ce cas directement organisé par la plus prochaine Assemblée Générale, statuant à la majorité de deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, ou à la majorité de trois-quarts des voix si le membre à admettre est une Holding ou un « Fabricant Dispensé ».

3.4 Tout membre s'engage à se conformer aux Statuts de l'Association.

3.5 Tous les membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et de soumettre des résolutions. Les demandes de résolutions doivent être communiquées par écrit au Président au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Après cette date, mais au plus tard 8 jours avant la réunion, des points supplémentaires peuvent être mis à l'ordre du jour si et seulement si le membre proposant le point, ou le Conseil, justifie de l'urgence de la question, et que tous les membres en sont immédiatement informés.

Toutefois, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour de la réunion si, le jour de la réunion, tous les membres sont présents ou représentés et qu'ils en décident ainsi à l'unanimité.

3.6 Les membres s'engagent à apporter leur aide à la réalisation du but de l'Association et à fournir toute information que l'Association pourrait demander, à l'exception d'informations confidentielles.

3.7 Tout membre est libre de démissionner de l'Association en envoyant sa démission par lettre recommandée adressée au Président de l'Association au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice social en cours, le cachet daté de la poste faisant foi.

3.8 Tout membre qui ne se conforme pas aux Statuts ou aux résolutions approuvées par l'Assemblée Générale, peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale.

Le membre en question aura toujours le droit de présenter au préalable sa défense.

Tout membre en situation de faillite ou de liquidation judiciaire sera réputé avoir démissionné.

La même règle s'appliquera lorsqu'un membre aura perdu son statut juridique suite à son acquisition par une autre société.

3.9 Le membre qui cesse d'être un membre de l'Association suite à une démission, une exclusion ou autrement, n'aura en aucun cas droit à aucune part des actifs de l'Association. Il restera tenu de payer sa cotisation de membre relative à l'exercice social en cours quand la notification lui sera faite. En l'absence d'une démission dans le délai mentionné à l'article 3.7, la cotisation de membre restera due pour l'exercice social suivant.

3.10 Les membres se voient reconnaître les droits suivants :

- le droit d'être convié aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- le droit de faire des propositions à l'Assemblée Générale ;
- le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale ;
- le droit d'être informé des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- le droit d'être informé de l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- le droit de consulter les documents sociaux de l'Association.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

3.11 L'obligation des membres consiste à payer la cotisation de membre, telle que définie à l'article 6.2 des présents Statuts dans le délai imposé par l'article 6.4.

3.12 Le Président, sur autorisation du Conseil d'Administration maintiendra à jour, au siège de l'association, un registre des membres, contenant la dénomination de la société, la forme juridique et l'adresse du siège des membres.

Ce registre mentionnera les décisions relatives aux admissions de nouveaux membres, leur démission et leur exclusion, si le cas se présente.

Le registre des membres sera mis à jour par le Président, comme indiqué ci-dessus, ou par toute autre personne autorisée par lui, dans les trente jours suivant la décision d'admission, de démission ou d'exclusion.

3.13 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle pour ce qui concerne les engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat dont ils ont été investis et aux fautes qu'ils commettent dans leur gestion.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

4.1 L'Assemblée Générale aura tous les pouvoirs permettant la réalisation du but de l'Association.

4.2 L'Assemblée Générale sera composée de tous les membres de l'Association. Chaque membre sera représenté à l'Assemblée Générale par une délégation dûment autorisée. La délégation élira un délégué qui exercera les droits de votes. Ce délégué votant doit être une personne ayant le pouvoir général de représentation du membre, sur la base d'une disposition légale ou statutaire, n'agissant pas sur la base d'une procuration spéciale.

Les administrateurs assisteront de plein droit à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

En dérogation de ce qui précède, lors d'une assemblée générale à tenir devant un notaire, chaque membre pourra se faire représenter par un délégué agissant sur base d'une procuration spéciale.

4.3 Le nombre de vote détenus par chaque membre sera fonction de l'étendue de ses activités, calculée sur son chiffre d'affaires consolidé en aval, ou son chiffre d'affaire individuel s'il n'établit pas de comptes annuels consolidés.

La règle déterminant l'allocation des votes sera décidée par l'Assemblée Générale.

Sauf disposition contraire, les décisions seront prises à la majorité de deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Un membre qui est dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée peut y être représenté par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter plus d'un autre membre. Les procurations devront être communiquées par écrit au Président de l'Association.

4.4 L'Assemblée Générale sera convoquée par le Président de l'Association par lettre ordinaire signée par le Président et envoyée à tous les membres et aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion.

L'ordre du jour devra figurer dans la convocation.

4.5 Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue au moins une fois par an, sous la présidence du Président de l'Association, au lieu fixé par lui-même dans la convocation, avec pour objet, entre autres, d'approuver les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice social suivant, rédigés par le Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par le Président, sur avis conforme du Conseil, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président convoquera également une Assemblée Générale Extraordinaire sur demande écrite d'au moins un tiers des membres, indiquant les points à faire figurer à l'ordre du jour.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

4.6 Un quorum de deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour valider les décisions prises lors des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée par le président au moins un mois après la première convocation. Les décisions de cette seconde Assemblée seront valablement prises si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

4.7 En l'absence du Président à une réunion de l'Assemblée Générale, les membres assistant à cette assemblée nomment à la majorité simple des voix un président pour cette assemblée.

4.8 Afin d'informer les membres des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général de l'Association rédigera un procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal sera communiqué aux membres de l'Association par le Secrétaire Général dans les trente jours suivant la délibération de l'Assemblée.

4.9 L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. L'organe d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

L'association doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de membre. Les modalités suivant lesquelles la qualité et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions supplémentaires fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les membres ayant le droit de vote, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'Association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Tout membre est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par l'organe d'administration. L'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, de la manière définie par l'organe d'administration. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives au vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5

5.1 L'association sera gérée par un organe d'administration, appelé « Conseil d'Administration » composé d'au moins quatre (4) administrateurs, appartenant à une des sociétés membres, et du Président de l'association.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Chaque candidat sera présenté au Président, qui le présentera à son tour à l'Assemblée Générale. Les candidatures seront adressées au Président au plus tard un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale procédera alors à leur nomination à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée, et pour autant qu'au moins la moitié des membres soit présente ou représentée.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans, et leur mandat peut être renouvelé.

Un administrateur qui, au cours de son mandat, cesse d'appartenir à une des sociétés membres, est automatiquement réputé avoir démissionné.

En cas de démission ou de manquement d'un administrateur personne physique durant son mandat, les membres nommeront un successeur pour la durée du mandat restant à courir. Le successeur entrera en fonctions immédiatement et sa nomination sera ratifiée par l'Assemblée Générale lors de la prochaine réunion annuelle, selon les mêmes règles et procédures applicables à la nomination initiale de l'administrateur.

Les administrateurs peuvent également être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale sans que cette dernière ne doive se justifier. La décision de l'Assemblée Générale concernant la révocation d'un administrateur est prise à la majorité de trois quarts des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée et pour autant qu'au moins la moitié des membres soit présente ou représentée.

5.2 Le Conseil sera présidé par le Président de l'Association, élu par l'Assemblée Générale conformément à l'article 7.1. Le Président du Conseil sera un administrateur de l'Association.

Le Conseil peut nommer un trésorier, qui peut être un établissement comptable dûment autorisé à cette fin. En l'absence du Président, le Conseil élira un président parmi ses membres pour la réunion.

Le Président gardera à jour, au siège de l'association, une liste des administrateurs et de la durée de leur mandat.

5.3 Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et/ ou du Secrétaire Général. Chaque administrateur, y compris le Président, a une voix.

Les décisions seront prises à la majorité de trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, chaque membre qui se considère préjudicié par une décision du Conseil peut, sur simple demande dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision, requérir qu'elle soit soumise pour approbation à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. La réunion du Conseil sera convoquée par le Président de l'Association ou par le Secrétaire Général par lettre ordinaire ou par tout autre moyen de (télé)communication avec un support matériel, envoyée au plus tard huit jours avant la réunion, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent. Elle doit être convoquée chaque fois que deux administrateurs en font la demande.

5.4 Le Conseil délibérera valablement lorsque la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un membre du Conseil qui est dans l'impossibilité d'assister à une réunion peut demander par écrit, ou par tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à être représenté par un autre membre du Conseil qui votera à sa place. Dans ce cas, le membre dans l'impossibilité de participer à la réunion sera considéré comme présent. Toutefois, un membre du Conseil ne peut représenter plus d'un autre membre. Les procurations doivent être communiquées par écrit au Président de l'Association.

5.5 Le Conseil a tous les pouvoirs d'administration et de gestion, à l'exception de ceux attribués par la loi ou par les Statuts à l'Assemblée générale. Les membres du Conseil forment un collège.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à son Président ou à un ou plusieurs agents d'exécution. Comme partie intégrante de la gestion journalière de l'association, la personne en charge de la gestion journalière aura tous pouvoirs afin d'assurer cette gestion ainsi que le pouvoir de représenter l'association pour tout ce qui concerne cette gestion journalière.

5.6 Les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers, et qui ne font pas partie des affaires administratives journalières doivent être signés, à moins qu'une procuration spéciale n'ait été

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

donnée, par le Président ou par deux administrateurs, qui ne doivent pas justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5.7 Les procédures judiciaires, en tant que demandeur ou en tant que défendeur, sont de la compétence du Conseil, représenté par le Président ou par un administrateur désigné à cette fin par le Président.

5.8 Les administrateurs ne recevront aucune rémunération pour leurs services rendus en tant que membres du Conseil.

5.9 Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion de l'organe d'administration seront considérés comme étant présents. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

5.10 Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimées par écrit.

EXERCICE SOCIAL, COTISATIONS, COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 6

6.1 L'exercice social de l'Association commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

6.2 Les membres contribueront aux frais de l'Association par le paiement d'une cotisation de membre fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Le montant de la cotisation de membre sera lié au nombre de votes attribué aux membres conformément à l'article 4.3. Tout membre doit informer le Secrétaire Général ou le président de l'association, par lettre recommandée envoyée au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice social en cours, de son chiffre d'affaires consolidé pour son dernier exercice social, tel que défini aux articles 3.1 et 4.3, afin que ce chiffre d'affaires puisse être pris en compte pour fixer le montant de la cotisation de membre à payer par chaque membre.

6.3 Chaque membre paiera la cotisation de membre fixée par l'Assemblée Générale en conformité avec l'article 6.2.

6.4 La cotisation de membre sera payée sur le compte bancaire de l'Association dans les deux mois suivant l'envoi de la demande de paiement. Le défaut de payer une cotisation de membre réclamée par lettre recommandée peut être considéré, après une période de deux mois, comme une démission de facto. La décision est prise par le Conseil d'Administration.

6.5 Le Conseil soumettra chaque année à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels pour l'exercice social écoulé et le budget pour l'exercice social suivant.

6.6 Si l'Association remplit les critères par le code des sociétés et des associations, le conseil d'Administration aura le devoir de charger un ou plusieurs commissaire(s), élu(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, personnes physiques ou morales, du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des Statuts, des opérations qui doivent être rapportées dans ces comptes.

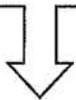
6.7 Les membres ne contractent aucune responsabilité individuelle pour ce qui concerne les engagements pris au nom de l'Association.

PRESIDENCE

Article 7

7.1 L'Assemblée Générale nomme un Président de l'Association, de préférence au sein des représentants de ses membres. Le Président est élu pour deux ans et est rééligible.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

7.2 Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil. Il sera chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

SECRETAIRE GENERAL

Article 8

8.1 Un Secrétaire Général est nommé par l'Association avec pour mission de s'occuper de l'administration journalière. Il sera choisi par le Conseil, qui définira ses pouvoirs. Parmi ses fonctions, le Secrétaire Général aura les pleins pouvoirs pour assurer la gestion journalière de l'association et sa représentation pour ce qui concerne cette gestion.

8.2 Le Secrétaire Général participera à tous les travaux et toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil. Toutefois, sa voix sera purement consultative.

8.3 Le Secrétaire Général ne contracte aucune obligation personnelle pour ce qui concerne les engagements de l'association. Sa responsabilité est limitée à l'exécution de son mandat et aux fautes commises dans sa gestion.

8.4 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

REGLES INTERNES

Article 9

9.1 L'Assemblée Générale peut fixer des règles internes compatibles avec les dispositions des présents Statuts, afin d'assurer le fonctionnement de l'Association et son administration.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10

10.1 Sans préjudice du code des sociétés et des associations, toute proposition de modifier les Statuts ou de dissoudre l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un cinquième des membres de l'association. Le Conseil informe les membres de l'Association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale qui statue sur cette proposition.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer à ce sujet que si elle rassemble deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Aucune décision n'est adoptée à moins de réunir une majorité de deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée ne réunit pas deux tiers des membres de l'association, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée aux mêmes conditions que celles susmentionnées, qui statuera valablement et définitivement sur la proposition en question, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications à l'article 1.3 des Statuts relatif au but de l'Association et aux activités que celle-ci est autorisée à exercer en rapport avec cet objet, doivent être approuvées par le Roi. Les autres modifications apportées aux Statuts seront adoptées par le biais d'une décision de l'Assemblée Générale reprise dans un acte notarié ou par acte sous seing privé, en conformité avec les exigences légales.

Ces amendements seront opposables aux tiers à partir de leur publication aux Annexes du Moniteur Belge.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

10.2 En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, son capital sera affecté à un but désintéressé qui sera proposé par le liquidateur à l'Assemblée Générale statuant sur la clôture de la liquidation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11

11.1 Chaque fois qu'il est demandé à l'Association de soumettre un avis officiel à une organisation de quel que type que ce soit, on veillera à ce que l'opinion majoritaire soit exprimée d'une manière adéquate.

PUBLICATION

Article 12

12.1 Toutes les questions qui ne sont pas couvertes par les présents Statuts, et spécialement les dépôts auprès du tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur Belge, sont soumises à et doivent être accomplies en conformité avec les dispositions du droit belge. Ces dépôts et publications comprennent, entre autres, le dépôt et la publication des Statuts et de toutes modifications à ces Statuts, de la version coordonnée des Statuts, le dépôt des comptes annuels, le dépôt et la publication de tous actes relatifs à la nomination, le terme du mandat et la démission des administrateurs ou de toute personne ayant le pouvoir de représenter l'Association, le dépôt et la publication des décisions et des actes concernant la dissolution et la liquidation de l'Association.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 minutes of the meeting of the G.A 18/03/2022, 1 traduction partielle en français du PV de l'AG du 18/03/2022 et statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).